

COLLOQUE OHADA DE BARREAU PLURIEL
26 novembre 2009

**PANORAMA PRATIQUE DU DROIT OHADA : QUELS ENJEUX POUR LES
AVOCATS ?**

L'EXEQUATUR DES DECISIONS ET SENTENCES CCJA

Thème introduit par
Amadou DIENG
Docteur en droit
Avocat à la Cour
CIMADEVILLA AVOCATS

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1. Autorité de chose jugée et force obligatoire des décisions et sentences CCJA.

1.1. Les décisions de la CCJA

1.2. Les sentences arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA

1.3. Les effets attachés à la force obligatoire des décisions et sentences CCJA

2. Exequatur des décisions et sentences CCJA dans l'espace OHADA

2.1. L'exécution forcée des arrêts de la Cour dans l'espace OHADA

2.1.1. Force exécutoire

2.1.2. Exécution forcée

2.2. Exequatur communautaire des sentences CCJA

2.2.1. L'exequatur communautaire

2.2.2. Le refus d'exequatur et l'opposition à exequatur (Cf. Article 30 (5 et 6) du Règlement d'arbitrage de la CCJA)

2.3. La question de l'immunité d'exécution des Etats et des personnes morales de droit public dans l'espace OHADA (L'arrêt CCJA du 7 juillet 2005. Aff. Aziablévi YOVO et autres contre Société TOGO TELECOM)

3. Mode d'application des décisions et sentences CCJA hors espace OHADA

3.1. Mise en œuvre des règles de droit international privé de l'Etat d'exécution

3.2. Mise en œuvre des conventions bilatérales de coopération en matière judiciaire

3.3. Mise en œuvre de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

COLLOQUE OHADA DE BARREAU PLURIEL

26 novembre 2009

PANORAMA PRATIQUE DU DROIT OHADA : QUELS ENJEUX POUR LES AVOCATS ?

L'EXEQUATUR DES DECISIONS ET SENTENCES CCJA

Thème introduit par
Amadou DIENG
Docteur en droit
Avocat à la Cour
CIMADEVILLA AVOCATS

INTRODUCTION

Selon le Vocabulaire Juridique, l'exequatur se définit comme une « *injonction émanant d'une autorité d'un Etat qui a pour vertu d'incorporer dans l'ordre juridique étatique qu'elle représente un élément extérieur à celui-ci.* »

Il s'agit de « *la décision par laquelle un tribunal rend exécutoire sur le territoire national un jugement ou un acte* ». Ainsi, l'action en exequatur a pour objet et pour effet de conférer force exécutoire à la décision ou à l'acte en vue de son exécution forcée dans l'ordre juridique étatique ou communautaire dans lequel l'exécution est recherchée. L'exequatur n'est pas en lui-même un acte d'exécution.

Plus généralement, les instruments juridiques internationaux utilisent les vocables de reconnaissance et d'exécution pour traiter de la matière.

Il en est ainsi dans le cadre de l'Union européenne avec le Règlement (CE) N° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale que vient compléter le Règlement (CE) N° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

S'agissant des sentences arbitrales, la principale convention est la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères à laquelle ont adhéré 10 Etats de l'OHADA (Bénin, Burkina, Cameroun, Centrafrique, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger, Sénégal et Gabon)

Dans le cadre du droit OHADA, l'article 33 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées range parmi les titres exécutoires les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle non susceptible de recours suspensif d'exécution.

L'objet de nos propos est d'examiner l'exequatur des décisions et sentences de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage – CCJA-. Quels effets juridiques produisent les décisions et sentences CCJA ? Comment s'organise l'action en exequatur des décisions et sentences CCJA ? Quels sont les effets attachés à la formule exécutoire apposée sur les décisions et sentences CCJA ? Comment les décisions et sentences CCJA sont-elles accueillies dans l'ordre juridique des Etats non membres de l'OHADA ?

Il convient tout d'abord de préciser que les décisions de la CCJA dont il sera question résultent de sa fonction contentieuse prévue aux articles 13 et 14 alinéas 3, 4 et 5 du Traité qui stipulent que « *saisie par la voie du recours en cassation, la cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes. Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux. En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond.* »

S'agissant des sentences arbitrales CCJA, elles découlent de la fonction administrative de la CCJA en matière d'arbitrage. A cet égard, l'article 21 du Traité précise que la CCJA ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance, et examine les projets de sentence.

Par souci de clarté, nous traiterons séparément du régime des décisions puis de celui des sentences arbitrales en nous plaçant dans le cadre et hors de l'OHADA.

Nous garderons à l'esprit la « *métaphore militaire de l'échelonnement* » qui permet de distinguer entre « *l'autorité de la chose jugée (lecture de la carte d'état-major), la force de chose jugée (prise de la citadelle), la force exécutoire (armement des fusils) et la mise à exécution (à mon commandement, feu)* ». (Cf. Jean-Claude WOOG, Marie-Christine SARI et Stéphane WOOG, in *Stratégie contentieuse du créancier*, 2^{ème} édition, Dalloz, 2006, pp. 176 – 192)

1. Autorité de chose jugée et force obligatoire des décisions et sentences CCJA.

1.1. Les décisions de la CCJA

Conformément à l'article 20 du Traité, les arrêts de la CCJA ont l'autorité de la chose jugée.

Aux termes de l'article 41 du Règlement de procédure de la CCJA, l'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé.

En revanche, comme on le verra après, la formule exécutoire est apposée par le premier Etat saisi de cette demande à cette fin.

1.2. Les sentences arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA

Aux termes de l'article 25 du Traité de l'OHADA, les sentences arbitrales CCJA *« ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat partie au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat. »*

L'article 27 du Règlement d'arbitrage CCJA reprend la même disposition et affirme l'autorité définitive de la chose jugée accordée aux sentences CCJA.

1.3. Les effets attachés à la force obligatoire des décisions et sentences CCJA

Comme en droit français, l'exception de chose jugée constitue une fin de non-recevoir qui peut être proposée en tout état de cause dans tout Etat de l'OHADA.

Revêtues de l'autorité de la chose jugée, les décisions et sentences CCJA permettent la mise en œuvre de mesures conservatoires sur tout le territoire de l'OHADA.

L'autorité de la chose jugée est le symbole de la vérité judiciaire et, à ce titre s'impose au juge dans l'ensemble de l'OHADA.

L'autorité de chose jugée fait bénéficier les arrêts et sentences d'une présomption de validité et de régularité.

2. Exequatur des décisions et sentences CCJA dans l'espace OHADA

2.1. L'exécution forcée des arrêts de la Cour dans l'espace OHADA

2.1.1. Force exécutoire

Aux termes de l'article 20 du Traité, les arrêts de la Cour commune ont la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales.

De l'assimilation des arrêts de la CCJA aux décisions rendues par les juridictions des Etats parties découle la suppression du contrôle du juge national, donc la dispense d'exequatur, au sens où l'exequatur est mécanisme de reconnaissance.

Ainsi, le Traité fait l'économie d'obstacles qui pourraient résulter de l'intervention des juridictions des Etats membres.

La force exécutoire ne doit pas être confondue avec la copie exécutoire du jugement. En outre, elle ne permet pas de procéder immédiatement à l'exécution.

2.1.2. Exécution forcée

L'exécution forcée des arrêts de la CCJA est soumise à deux régimes juridiques. D'une part aux règles du droit national auxquelles le Règlement de procédure renvoie et, d'autre part, aux règles particulières du Règlement de procédure qui déroge souvent aux dispositions du droit interne des Etats parties.

L'OHADA ne dispose pas, matériellement, de moyens de contrainte propres. Dès lors, les voies d'exécution à mettre en œuvre sont celles de la loi en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel l'exécution a lieu.

L'article 46-1 du Règlement de procédure de la Cour, précise que la formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des Etats parties désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Cour. En pratique, il n'est pas certain que tous les Etats parties aient satisfait à cette obligation. Au Burkina un décret de 2003 désigne le greffier en chef de la Cour de cassation.

C'est seulement après l'accomplissement de ces formalités que l'intéressé peut poursuivre l'exécution forcée d'une décision, en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'article 29 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies stipule que « *l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et des autres titres exécutoires. La formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique. La carence ou le refus de l'Etat de prêter son concours engage sa responsabilité.* » (Cf. CCJA Arrêt No 027/2008 du 30 avril 2008 qui précise que la mise en œuvre de cette disposition ne doit pas déroger aux conditions normales de saisine de la Cour, définies, en matière contentieuse, aux articles 13 et 14 du Traité OHADA)

Enfin, même si le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales, l'article 46-2 du Règlement de procédure précise que le sursis à exécution des arrêts de la CCJA ne peut intervenir qu'en vertu d'une décision de cette même Cour.

2.2. Exequatur communautaire des sentences CCJA

2.2.1. L'exequatur communautaire

Conformément à l'article 25 du Traité, les sentences arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur.

Le traité donne compétence exclusive à la CCJA pour rendre cette décision d'exequatur dans l'espace OHADA.

Il s'en suit que les juridictions nationales des Etats parties ne peuvent être valablement saisies des procédures d'exequatur relativement à des sentences CCJA.

L'exequatur est demandé par une requête adressée à la Cour ; il est accordé par une ordonnance du Président de la Cour ou du juge délégué à cet effet, qui se prononce dans le cadre d'une procédure non contradictoire.

L'exequatur confère à la sentence arbitrale un caractère exécutoire dans tous les Etats parties. C'est ce que certains auteurs ont appelé « l'exequatur communautaire ».

L'exequatur communautaire constitue une véritable avancée en ce qu'elle permet au plaideur de solliciter directement des mesures d'exécution forcée dans tous les Etats de l'OHADA.

Le Secrétaire général de la CCJA délivre à la partie la plus diligente une copie de la sentence sur laquelle figure une attestation d'exequatur.

Au vu de ce document, l'autorité nationale appose la formule exécutoire telle qu'elle est en vigueur dans le dit Etat (Cf. Article 31 du Règlement d'arbitrage de la CCA). Cette autorité nationale n'a pas compétence pour contrôler la régularité de la sentence. Il lui appartient seulement de vérifier l'authenticité du document produit.

Si l'exequatur est communautaire, les formules exécutoires restent nationales*¹.

Cette solution a été critiquée par certains auteurs qui considèrent que « si on veut vraiment que les autorités nationales, qui peuvent être imprévisibles, ne remettent en cause les mérites du système, on devrait concevoir une formule exécutoire communautaire ... si on enlève aux autorités nationales le pouvoir de contrôler la régularité des sentences CCJA, on doit aussi leur enlever toute possibilité de paralyser l'exequatur sous le prétexte de la vérification de l'authenticité du titre ». (Cf. Pr. Paul Gérard POUGOUE in Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA. Presses Universitaires d'Afrique, 2000, p. 260)

L'exequatur des sentences CCJA n'est cependant pas automatique ; il peut être refusé.

2.2.2. Le refus d'exequatur et l'opposition à exequatur (Cf. Article 30 (5 et 6) du Règlement d'arbitrage de la CCJA)

L'exequatur ne peut être refusé par le Président de la CCJA que dans les quatre hypothèses suivantes ; ces cas de refus sont identiques aux motifs de la contestation en validité de la sentence arbitrale :

Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée.

Si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée

Lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté

Si la sentence est contraire à l'ordre public international.

En cas de refus d'exequatur, le requérant peut saisir la Cour de sa demande dans la quinzaine du rejet de sa requête ; il notifie sa demande à la partie adverse.

La procédure devant la Cour est donc contradictoire. Celle-ci devra alors rendre un arrêt.

Par ailleurs, l'exequatur n'est pas accordé et le Président de la CCJA ne se prononce pas sur la requête aux fins d'exequatur, si la Cour se trouve déjà saisie, pour la même sentence, d'une requête en contestation de validité. Les deux requêtes sont jointes d'autant que les points de contrôle sont identiques.

L'ordonnance du Président de la Cour ayant accordé l'exequatur doit être notifiée par le requérant à la partie adverse.

Celle-ci peut former, dans les quinze jours de la notification, une opposition qui est jugée contradictoirement à l'une des audiences de la Cour.

L'opposition à exequatur est ouverte dans les mêmes hypothèses que celles du refus d'exequatur ou de l'action en contestation de validité.

Dès lors peut se poser la question de savoir si le demandeur qui a négligé de faire opposition dans les quinze jours peut introduire une requête aux fins de contestation de validité de ladite sentence, en prétendant être dans le délai de deux mois prévu pour sa recevabilité.

Une telle action ne saurait prospérer pour deux raisons :

1. Les motifs du refus d'exequatur et de la contestation de la validité sont identiques ; il en découle que si l'exequatur a été accordé, il convient d'en déduire qu'aucun des motifs n'a été retenu.
2. L'ordonnance du Président de la CCJA accordant l'exequatur et régulièrement notifiée, devient définitive en l'absence d'opposition formée dans le délai de quinze jours. Aucune action ne peut donc paralyser l'obtention de la formule exécutoire.

2.3. La question de l'immunité d'exécution des Etats et des personnes morales de droit public dans l'espace OHADA (L'arrêt CCJA du 7 juillet 2005. Aff. Aziablévi YOVO et autres contre Société TOGO TELECOM)*²

Par cet arrêt la CCJA a jugé, en application de l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, que les entreprises publiques bénéficient d'une immunité d'exécution et que les mesures conservatoires et l'exécution forcée ne leur sont pas applicables.

Dans cette affaire, la CCJA a fait une application correcte de l'article 30 mais cette disposition apparaît à contre courant car, n'étant pas adéquation non seulement au regard des dispositions internes des Etats parties sur lesquelles elle prime mais surtout de l'objectif de promotion de l'entreprise et des investissements que l'OHADA s'est fixé.

Selon toute vraisemblance, une confusion a été faite, par inadvertance, par les rédacteurs de l'AUPSRVE, entre entreprise publique et établissement public, aboutissant de fait à une régression au regard des conséquences pratiques d'une telle solution qui apparaît critiquable en droit et en fait.

Nous espérons que cette situation sera corrigée, d'autant que la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens du 7 janvier 2005 pourrait être ratifiée par des Etats membres de l'OHADA.

3. Mode d'application des décisions et sentences CCJA hors espace OHADA

- 3.1. Mise en œuvre des règles de droit international privé de l'Etat d'exécution
- 3.2. Mise en œuvre des conventions bilatérales de coopération en matière judiciaire
- 3.3. Mise en œuvre de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

NOTES

*¹. La solution de l'exequatur communautaire et de la formule exécutoire nationale se retrouve également dans le cas des jugements rendus en matière de transport inter-Etats. Aux termes de l'article 27-3 de l'Acte uniforme du 22 mars 2003 relatif aux contrats de transport de marchandises par route, « *Lorsqu'un jugement rendu par une juridiction d'un Etat-partie est devenu exécutoire dans cet Etat-partie, il devient également exécutoire dans chacun des autres pays membres aussitôt après l'accomplissement de formalités prescrites à cet effet dans l'Etat intéressé. Ces formalités ne peuvent comporter aucune révision de l'affaire.* »

*² Cf. Filiga Michel SAWADOGO, L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public dans l'espace OHADA. Intervention lors du Colloque de l'Association pour la Promotion de l'Arbitrage en Afrique (APAA) sur « l'Arbitrage en Afrique : questions d'actualités ». Yaoundé (Cameroun) 14 – 15 janvier 2008, Inédit